**ATTESTATION SUR L'HONNEUR RELATIVE AUX CONDITIONS D’ELIGIBILITE DU LOCATAIRE POUR PERMETTRE LE CREDIT D’IMPÔT RELATIF AUX ABANDONS DE LOYERS AU TITRE DU MOIS DE NOVEMBRE 2020**

***Conformément à l’article 20 de la loi n°2020-1721 du 19 décembre 2020 de finances pour 2021***

Je soussigné(e)

***Représentant La société*** *immatriculée au RCS de …. sous le numéro …..*

*Atteste sur l'honneur que la société susmentionnée répond aux conditions prévues par la loi de finances pour 2021, à savoir à ce jour :*

* + 1. [Cocher la case correspondante]
* Les locaux loués ont fait l’objet d’une interdiction d’accueil du public au cours du mois de novembre 2020 :
* **OU** exerce son activité principale dans un secteur mentionné à l’[annexe 1 du décret n° 2020-371](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041768315/2020-12-23/) du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité :
	+ 1. a un effectif de **moins de 5 000 salariés ;**
		2. n’était pas en difficulté au 31 décembre 2019
		3. n’était pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020 ;
		4. emploie : [Cocher la case correspondante]
* Jusqu’à 249 salariés :
* Entre 250 et 5.000 salariés :
	+ 1. Les aides totales au titre du crédit d’impôt (y compris consenti par un ou plusieurs autres bailleurs), et au titre des différentes mesures de soutien mises en place pour faire face au Covid, ne dépasse pas le plafond défini au 3.1 de la [communication de la Commission européenne du 19 mars 2020](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:JOC_2020_091_I_0001) (porté de 800 000 € à 1 800 000 € à compter du 28 janvier 2021).

Fait à le 2021

Pour servir et valoir ce que de droit

**Extraits du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts –**

[**BOI-DJC-COVID19-10-10-20210225**](https://mandrillapp.com/track/click/86959/bofip.impots.gouv.fr?p=eyJzIjoia25URVIyQ1l1M18tUFNoUVRWRENBVnlDcWNZIiwidiI6MSwicCI6IntcInVcIjo4Njk1OSxcInZcIjoxLFwidXJsXCI6XCJodHRwczpcXFwvXFxcL2JvZmlwLmltcG90cy5nb3V2LmZyXFxcL2JvZmlwXFxcLzEyNjE5LVBHUC5odG1sXFxcL2lkZW50aWZpYW50PUJPSS1ESkMtQ09WSUQxOS0xMC0xMC0yMDIxMDIyNVwiLFwiaWRcIjpcIjhlYzgyNjVkOTYxNTQ0OThiMzdkYTA3OTUwZjE5ZGUzXCIsXCJ1cmxfaWRzXCI6W1wiMGIyYzg0Yzc4ZmEzZWMxNGRmZWNkZjM4NGNkZmMzOTFjZWQyM2Q2MVwiXX0ifQ)

*(cliquez ici pour consulter le* [*BOI-DJC-COVID19-10-10-20210225*](https://mandrillapp.com/track/click/86959/bofip.impots.gouv.fr?p=eyJzIjoia25URVIyQ1l1M18tUFNoUVRWRENBVnlDcWNZIiwidiI6MSwicCI6IntcInVcIjo4Njk1OSxcInZcIjoxLFwidXJsXCI6XCJodHRwczpcXFwvXFxcL2JvZmlwLmltcG90cy5nb3V2LmZyXFxcL2JvZmlwXFxcLzEyNjE5LVBHUC5odG1sXFxcL2lkZW50aWZpYW50PUJPSS1ESkMtQ09WSUQxOS0xMC0xMC0yMDIxMDIyNVwiLFwiaWRcIjpcIjhlYzgyNjVkOTYxNTQ0OThiMzdkYTA3OTUwZjE5ZGUzXCIsXCJ1cmxfaWRzXCI6W1wiMGIyYzg0Yzc4ZmEzZWMxNGRmZWNkZjM4NGNkZmMzOTFjZWQyM2Q2MVwiXX0ifQ)*)*

## **Entreprises locataires éligibles**

60

Les abandons et renonciations de loyers doivent être réalisés au profit d’entreprises locataires qui répondent aux critères cumulatifs suivants.

### 1. L’entreprise doit louer un local faisant l’objet d’une interdiction d’accueil au public, ou exercer son activité principale dans certains secteurs

70

Les conditions exposées aux **I-B-1 a et b § 80 et 90** sont alternatives. L'une ou l'autre doit être remplie sans interruption pendant toute la période du mois de novembre 2020.

#### a. Locaux faisant l’objet d’une interdiction d’accueil du public

80

Les locaux faisant l’objet d’une interdiction d’accueil du public sont ceux visés au titre 4 du [décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000042475180). Ils sont situés en France métropolitaine ou dans un département d’outre-mer.

Les entreprises qui ont pratiqué au cours du mois de novembre 2020 une activité de livraison et de retrait de commandes (de type « click and collect ») dans ces locaux conformément aux dispositions du I de l’[article 37 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000042475261), demeurent néanmoins éligibles.

#### b. Entreprise exerçant son activité principale dans certains secteurs d’activité

90

L’entreprise doit exercer son activité principale dans un des secteurs d’activité mentionnés à l’[annexe 1 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l’épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042488101).

La liste des secteurs est appréciée à la date de publication de la [loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2020/12/29/ECOX2023814L/jo/texte).

### 2. Effectif de l’entreprise locataire

100

L’entreprise locataire doit avoir un effectif de moins de 5 000 salariés.

Cet effectif est décompté selon les modalités prévues au I de l’[article L. 130-1 du code de la sécurité sociale (CSS)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038610270/2020-01-01), et correspond à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente.

Il est déterminé au 1er janvier de l’année N en calculant la moyenne des effectifs de chaque mois de l'année civile précédente (année N-1). Il est valable toute l’année N.

Les salariés en temps partiel sont comptés au prorata de la durée du travail figurant sur leur contrat de travail, en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leurs contrats de travail par la durée légale ou la durée conventionnelle du travail.

110

Seules peuvent être prises en compte les personnes titulaires d’un contrat de travail.

Les dirigeants d’entreprises qui sont mandataires sans être titulaires d’un contrat de travail ne doivent donc pas être pris en compte.

Sont par ailleurs exclus du décompte les apprentis, les titulaires d'un contrat initiative-emploi pendant la durée d’attribution de l’aide financière, les titulaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi pendant la durée d'attribution de l'aide financière, et les titulaires d'un contrat de professionnalisation jusqu'au terme prévu par le contrat lorsque celui-ci est à durée déterminée ou jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation lorsque le contrat est à durée indéterminée.

Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée sont aussi exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu, notamment du fait d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé parental d'éducation.

120

L’effectif est calculé au niveau de l'entreprise, en prenant en compte tous les établissements. Toutefois, lorsque l’entreprise locataire contrôle ou est contrôlée par une autre personne morale au sens de l’[article L. 233-3 du code de commerce (C. com.)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031564650/2015-12-05), le seuil est apprécié en additionnant les effectifs salariés de l’ensemble des entités liées.

130

La condition d’effectif ne s’applique pas aux entreprises locataires constituées sous forme d’association. Pour bénéficier du dispositif, ces dernières doivent toutefois être assujetties aux impôts commerciaux ou employer au moins un salarié.

### 3. L’entreprise locataire ne doit pas être en difficulté au sens du droit de l’Union européenne

140

L’entreprise locataire ne doit pas être une entreprise en difficulté au sens du [règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d’aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0651&from=FR).

Pour plus de précisions concernant la notion d’entreprise en difficulté, il est renvoyé au [IV § 380 du BOI-BIC-RICI-20-10-10-10](https://bofip.impots.gouv.fr/doctrine/pgp/1459-PGP%2523Elle_ne_concerne_que_les_in_0180).

Cette condition est appréciée au 31 décembre 2019.

150

Cette condition ne s’applique pas aux micro et petites entreprises au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité, sous réserve que ces entreprises remplissent les deux conditions cumulatives suivantes :

- ne pas faire l’objet de l’une des procédures prévues aux II, III et IV du [livre VI du C. com.](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000005634379/LEGISCTA000006113743/2020-12-10/#LEGISCTA000006113743), à savoir d’une procédure de sauvegarde ([C. com., art. L. 620-1](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000019981376/2009-02-15) à [C. com., art. L. 628-10](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000028722595/2014-07-01)), de redressement judiciaire ([C. com., art. L. 631-1](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000019984167/2009-02-15) à [C. com., art. L. 632-4](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000019984243/2009-02-15)) ou de liquidation judiciaire et du rétablissement professionnel ([C. com., art. L. 640-1](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006238437/2006-01-01) à [C. com., art.  L. 645-12](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000028722775/2014-07-01)),

- ne pas avoir bénéficié d’une aide au sauvetage ou d’une aide à la restructuration, telles que définies au[3.1 de la communication de la Commission européenne du 19 mars 2020 relative à l’encadrement temporaire des mesures d’aides d’État visant à soutenir l’économie dans le contexte actuel de la flambée de covid 19](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:JOC_2020_091_I_0001).

### 4. L’entreprise locataire ne doit pas être en liquidation judiciaire

160

L’entreprise locataire ne doit pas faire l’objet d’une procédure de liquidation judiciaire au 1er mars 2020.

La procédure de liquidation judiciaire est définie aux [articles L. 640-1 et suivants du C. com.](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006238437/2006-01-01).

### 5. Liens entre le bailleur et l’entreprise locataire

170

Lorsque l’entreprise locataire est exploitée par un ascendant, un descendant ou un membre du foyer fiscal du bailleur, ou lorsqu’il existe des liens de dépendance au sens du 12 de l’[article 39 du CGI](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042340503/2021-01-01) entre elle et le bailleur, le bénéfice du crédit d’impôt est subordonné à la condition que le bailleur puisse justifier des difficultés de trésorerie de l’entreprise locataire par tous moyens tels que, par exemple, une attestation justifiant de l'état de difficulté financière établie par l'expert-comptable de l'entreprise assortie de l'état actuel de la trésorerie, ou des justificatifs de la position débitrice des comptes bancaires d'une part et des démarches effectuées auprès d'une banque afin d'obtenir un soutien bancaire (prêt garanti par l'Etat et/ou ligne de crédit) d'autre part.

Pour plus de précisions concernant la notion de liens de dépendance, il est renvoyé au [I-A-2 § 20 à 40 du BOI-BIC-CHG-40-20-10](https://bofip.impots.gouv.fr/doctrine/pgp/1688-PGP%2523Definition_des_liens_de_dep_40).

# Obligations déclaratives

330

Pour bénéficier du crédit d’impôt, le bailleur doit déposer une déclaration conforme à un modèle établi par l’administration fiscale dans les mêmes délais que la déclaration annuelle de revenu ou de résultat souscrite en application de l’[article 53 A du CGI](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006302451/1999-03-31), de l’[article 170 du CGI](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041467353/2020-01-01) et de l'[article 223 du CGI](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000034387974/2017-04-08).

## A. Bailleurs soumis à l’impôt sur le revenu

340

Les contribuables qui déclarent les loyers dans la catégorie des revenus fonciers doivent indiquer dans la case prévue à cet effet de la déclaration n° [2042-RICI](https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/2042-declaration-de-revenus/declaration-des-revenus) (CERFA n° 15637) jointe à la déclaration d'ensemble des revenus n° [2042](https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/2042-declaration-de-revenus/declaration-des-revenus) (CERFA n° 10330) le montant de l’abandon ou de la renonciation de loyer effectué.

En cas de location à une entreprise de 250 salariés ou plus, le montant du loyer abandonné doit être déclaré, le cas échéant, après limitation aux 2/3 du montant du loyer du mois de novembre 2020.

350

Les contribuables qui déclarent les loyers dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles ou des bénéfices non commerciaux, doivent souscrire le formulaire n° [2069-RCI-SD](https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/2069-rci-sd/reductions-et-credits-dimpot) (CERFA n° 15252) avec leur déclaration de résultat s'ils sont imposés selon un régime réel d'imposition, ou avec leur déclaration d'ensemble des  revenus n° 2042 s'ils sont imposés selon un régime micro, et reporter le montant du crédit d’impôt dans la case prévue à cet effet de la déclaration n° [2042-C-PRO](https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/2042/declaration-des-revenus) (CERFA n° 11222) jointe à la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042.

360

Ces obligations déclaratives s’appliquent aux associés des sociétés de personnes et assimilées visées au [III-D-1 § 310](https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/12619-PGP.html/identifiant%3DBOI-DJC-COVID19-10-10-20210225#320_0322) soumis à l’impôt sur le revenu.

370

Ces imprimés sont disponibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr.

## B. Bailleurs soumis à l’impôt sur les sociétés

380

Les contribuables soumis à l’impôt sur les sociétés déclarent le montant du crédit d’impôt sur la déclaration n° [2069-RCI-SD](https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/2069-rci-sd/reductions-et-credits-dimpot) dans les mêmes délais que leur déclaration de résultats.

Cette obligation déclarative s’applique également aux sociétés bénéficiant d’un régime d’exonération d’impôt sur les sociétés, telles les SPPICAV ou les SIIC.

390

Ces obligations déclaratives s’appliquent aux associés des sociétés de personnes et assimilées visées au [III-D-1 § 310](https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/12619-PGP.html/identifiant%3DBOI-DJC-COVID19-10-10-20210225#320_0322) soumis à l’impôt sur les sociétés.

400

S'agissant des sociétés relevant du régime des groupes de sociétés prévu à l'[article 223 A du CGI](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042340402/2021-01-01), la société mère doit souscrire les déclarations des réductions et crédits d'impôt n° 2069-RCI-SD de chacune des sociétés membres du groupe, y compris sa propre déclaration déposée au titre de son activité, lors du dépôt de la déclaration relative au résultat d'ensemble du groupe.

Le montant total du crédit d'impôt pour l'ensemble des sociétés membres du groupe doit être porté sur le relevé de solde n° [2572-SD](https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/2572-sd/releve-de-solde) (CERFA n° 12404), disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr, relatif au résultat d'ensemble du groupe.

#  Respect du plafond prévu par le droit de l’Union européenne en matière d’aides d’Etat

410

Le 2 du II de l’[article 20 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000042753611) prévoit que le montant total des abandons ou renonciations de loyers donnant lieu à crédit d’impôt dont bénéficie l’entreprise locataire, retenu dans la limite du montant du crédit d’impôt, doit être inférieur au plafond défini au 3.1 de la [communication de la Commission européenne du 19 mars 2020](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:JOC_2020_091_I_0001).

Ce plafond correspond au montant maximal d'aide de l'Etat que peut percevoir une entreprise en application du droit de l’Union européenne, dans le cadre des différentes mesures de soutien mises en place dans le contexte d’état d’urgence sanitaire. Il s'apprécie au niveau de l'entreprise locataire, qui est le bénéficiaire effectif de l'aide.

Sont ainsi pris en compte pour l’appréciation du respect du plafond par l’entreprise locataire :

- le montant des abandons de loyers retenu dans la limite du montant du crédit d’impôt ;

- et l’ensemble des aides dont l’entreprise locataire a bénéficié dans le cadre des différentes mesures de soutien pour les entreprises mises en place dans le contexte d’état d’urgence sanitaire sur le fondement du 3.1 de la communication de la Commission européenne du 19 mars 2020 relative à l’encadrement temporaire des mesures d’aides d’État visant à soutenir l’économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19 (exonérations fiscales, fonds de solidarité, etc…).

420

Lorsque l'entreprise locataire a des liens avec d'autres entreprises, le plafond est apprécié en prenant en compte l’ensemble des aides accordées aux différentes entités composant le groupe économique.

Au sens du droit de l’Union européenne en matière d’aides d’Etat, la notion d’entreprise s’entend comme une unité économique qui peut comprendre plusieurs entités juridiques distinctes ([Communication de la Commission relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, paragraphe 11](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52016XC0719(05)&from=NL)).

Le respect du plafond s’apprécie en totalisant l’ensemble des aides obtenues par des entreprises qui ne sont pas considérées comme autonomes au sens du droit de l’Union européenne.

Concernant la définition européenne des entreprises autonomes, il est renvoyé au [II-A § 51 à 55 du BOI-BIC-RICI-10-60-10-10](https://bofip.impots.gouv.fr/doctrine/pgp/739-PGP%252360_023).